

STATUTS

Approuvés à l'unanimité par l'Assemblée générale du 4 décembre 2019

Article 1 - Généralités

L'Association dite « Société des Amis de Marcel Proust et des amis de Combray » a été fondée en 1947 sous le nom de « Société des Amis de Combray » puis est devenue, en 1950, « Société des Amis de Marcel Proust et des Amis de Combray ».

Elle a pour but de rassembler les amis et admirateurs de Proust, d'entretenir le souvenir de ce grand écrivain ainsi que la connaissance de son œuvre et de faire à cet effet d'Illiers-Combray un centre d'intérêt littéraire.

Sa durée est illimitée.

Le siège de l'Association est à Illiers-Combray.

Article 2 - Missions

Les missions de l'Association sont notamment de :

- 1) Tenir ses adhérents informés de l'actualité et des études proustiennes, en France et à l'étranger ; encourager les travaux scientifiques et de vulgarisation consacrés à Marcel Proust ;
- 2) Exploiter, conserver et entretenir, avec l'aide éventuelle de partenaires publics ou privés, la Maison de Tante Léonie – Musée Marcel Proust, sise à Illiers-Combray, dont elle est propriétaire, et répondre aux obligations attachées à l'appellation « Musée de France » qu'a reçue cet établissement ;
- 3) Conserver et enrichir, avec l'aide éventuelle de partenaires publics ou privés, les collections de la Maison de Tante Léonie – Musée Marcel Proust, par l'acquisition de manuscrits, photographies, films, vidéos, peintures, dessins, mobilier, objets ayant trait à Marcel Proust, à son œuvre, à sa biographie ou aux personnes qu'il a fréquentées ;
- 4) Publier une revue périodique, le cas échéant sous forme d'un Bulletin annuel, et d'autres ouvrages (actes de colloque, catalogue d'exposition, etc...), éventuellement en co-édition ;
- 5) Organiser des conférences de caractère littéraire ou d'éducation populaire, des visites des lieux décrits par Marcel Proust, notamment à Illiers-Combray.

Article 3 - Membres

L'Association se compose de membres titulaires, de membres bienfaiteurs, de mécènes et de grands mécènes.

Les cotisations de chacune de ces catégories d'adhérents sont fixées chaque année par le Conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes que l'association souhaite distinguer. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4 - Fin d'adhésion

Perdent la qualité de membre de l'association :

- a- les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président ;
- b- les membres qui n'ont pas renouvelé leur adhésion au titre d'une année civile et qui cessent donc d'appartenir à l'association au 1^{er} janvier de l'année suivante ;
- c- les membres dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été invité par lettre recommandée à présenter des explications écrites ou orales.

Administration et fonctionnement

Article 5 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de 21 membres élus pour six ans par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la ratification de leur désignation par la prochaine Assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans, à l'Assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un ou deux Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire général. Le Conseil désigne également parmi ses membres un Directeur de la revue périodique (fonction qui peut être cumulée avec l'appartenance

au Bureau). Ces différentes désignations se font à la majorité simple des membres présents, à main levée, sauf si l'un des administrateurs demande l'utilisation de bulletins secrets.

Le Bureau peut être complété par un Trésorier adjoint et par un Secrétaire général adjoint. Le Bureau et le Directeur de la revue périodique sont élus pour deux ans, les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil peut également désigner librement un Président d'honneur, qui est invité à participer à ses réunions ainsi qu'aux assemblées générales. Le Président d'honneur n'a pas de fonction opérationnelle et ne prend pas part aux votes.

Article 6 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

L'ordre du jour du Conseil est établi par le Président, après consultation du Bureau. En particulier, le Conseil vote le budget de l'année suivante et doit approuver le rapport moral et le rapport financier avant leur présentation à l'Assemblée.

Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant procuration à un membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les votes se font à main levée sauf si l'un des administrateurs demande l'utilisation de bulletins secrets.

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président, avec l'accord du Bureau, peut inviter à une réunion du Conseil d'Administration une personne extérieure à l'association.

Après approbation par le Conseil d'administration, les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont conservés au siège de l'Association et peuvent être consultés par tout membre qui en fait la demande écrite au Président, ainsi que l'ensemble des pièces comptables et autres de l'Association.

Article 7 - Vote par message électronique

Entre deux réunions du Conseil d'administration, lorsque des circonstances urgentes l'exigent, le Président peut soumettre une délibération au vote des administrateurs par voie électronique. Le

Président adresse par courriel le projet de délibération ; le vote débute dès l'envoi du message. Le vote est clos :

- 1) Soit dès qu'une majorité absolue (11 votes) s'est prononcée ;
- 2) Soit 72 heures après l'envoi du message. Dans ce cas, la délibération est adoptée si elle a reçu une majorité simple de votes en sa faveur et si le nombre de votants n'est pas inférieur au tiers du nombre des administrateurs.

A la clôture du vote, le Président ou le Secrétaire général informent les administrateurs, par courriel, du résultat du vote. Si la délibération n'a pas été approuvée faute d'un nombre suffisant de votants, le Président peut la soumettre à nouveau au vote, en respectant un délai minimum d'une semaine après la fin du premier vote.

Les délibérations approuvées par voie électronique sont d'application immédiate mais sont inscrites, pour information, à l'ordre du jour du Conseil d'administration qui suit immédiatement le vote.

Article 8 - Revue périodique

La revue périodique est préparée par un comité de rédaction dont les membres sont choisis par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur de la revue. Les membres du comité de rédaction doivent être adhérents de l'association. Ils sont nommés pour deux ans renouvelables.

Article 9 - Défraiements

Les membres du Conseil d'administration et les membres du comité de rédaction de la revue ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur déclaration écrite faite au Président ou au Trésorier.

Article 10 - Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres, présents et représentés.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est approuvé par le Conseil d'administration.

Elle entend le rapport moral annuel sur l'activité de l'Association et le rapport sur sa situation financière.

Elle approuve les comptes de gestion de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Ne peuvent prendre part aux votes que les membres, présents ou représentés, à jour de cotisation.

Un membre présent ne peut être le mandataire de plus de trois pouvoirs.

Le rapport annuel moral et financier est inséré dans la revue périodique dont la publication suit immédiatement l'Assemblée générale.

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président, avec l'accord du Bureau, peut, de sa propre initiative ou sur la proposition d'un administrateur, inviter à une Assemblée générale une personne extérieure à l'association.

Article 11 - Dépenses et représentations

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou, en cas d'absence du Président, par le Vice-Président ou par toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil.

L'Association est représentée en justice, et dans les actes de la vie civile, par son Président ou un membre du bureau spécialement désigné par le Conseil.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un administrateur mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président ou le mandataire de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 12 - Délibérations devant être soumises à l'Assemblée générale

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, à la constitution d'hypothèques sur lesdits meubles, aux baux excédant neuf années, aux aliénations de biens et aux emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Article 13 - Dons et legs

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil.

Dotation et ressources annuelles

Article 14 - Recettes

Les recettes annuelles de l'association se composent principalement :

- 1) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2) des recettes de billetterie liées à l'ouverture au public du Musée Marcel Proust / Maison de Tante Léonie et du chiffre d'affaires généré par la boutique de cette maison ou par toute autre manifestation payante organisée par l'association ;
- 3) des subventions publiques (Etat, Régions, Départements, établissements publics etc)
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des rétributions perçues pour service rendu et des droits relatifs à l'usage du fonds patrimonial détenu par l'Association;
- 7) du produit de ses publications ;
- 8) des dons et legs ;
- 9) des recettes de mécénat.

Article 15 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan de l'exercice ainsi que la situation de trésorerie.

Modification des statuts et dissolution

Article 16 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration, ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si un quart au moins des membres en exercice est présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins ; cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 - Dissolution

L'Assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins ; cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les procurations ne sont pas admises dans cette circonstance.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique. S'agissant des collections du musée, il est fait usage des dispositions de l'article L. 451-10 du code du patrimoine.